



Réf : 006/RO-SNOIE/CeDLA/072017

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

**D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'ILLEGALITES
FORESTIERES EFFECTUEE AUX VOISINAGES DE LA VC N0 0903401
ATTRIBUEE A BOISCAM DANS LES VILLAGES MALOMBA ET
NLONKENG**

(Arrondissement d'Akom 2, département de l'océan, région du sud)

Juillet 2017

Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA)

Tel : 00 237 243 81 73 90- 696 21 57 58,

E-mail cedla_dev2008@yahoo.fr

B.P. 43 Niété Cameroun

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de CeDLA, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'UE, FAO, UKaid et SWEDEN

Le présent rapport a été enrichi par les observations des membres du Comité d'évaluation Technique et Etique (CTE) au cours de la 13^{ème} session du 14 septembre 2017 tenue à Yaoundé

SOMMAIRE

Sigles et abréviations.....	3
Résumé Exécutif	4
Contexte et justification	6
Localisation du lieu du déroulement de la mission	7
1. Matériel, méthode et composition de l'équipe de la mission.....	8
2. Faits observés et imagerie des faits	9
4. Cartographie des faits.....	14
5. Analyse des faits.....	15
6. Difficultés rencontrées	17
7. Conclusion et recommandation	17
Annexes.....	19
Annexe 1 : Liste des titres valides en Mai 2017.....	19
Annexe 2 : Autres coordonnées GPS	20
Annexe 3 : Tableau récapitulatif du cubage du bois dans le parc	22

Sigles et abréviations

APV	: Accord de Partenariat Volontaire
BOISCAM	: Bois du Cameroun
CeDLA	: Centre pour le Développement Local Alternatif
CPCFC	: Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
DRFoF	: Délégué Régional des Forêts et de la Faune
FDN	: Forêt du Domaine National
FGD	: Focus Group Discussions
FODER	: Forêts et Développement Rural
GPS	: Global Positioning System
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
OIE	: Observation Indépendante Externe
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la Société Civile
PAPPEL	: Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité autour des aires protégées au Cameroun
PV	: Procès-Verbal
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UTM	: Universal Transverse Mercator

Résumé Exécutif

Le 11 juillet 2017, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA), organisation de la société civile basée à Kribi, a reçu dans ses bureaux une lettre de dénonciation datée du 03 juillet 2017 par les soins des membres du comité de surveillance des communautés de Bibindi/Bibole/Malomba faisant état d'une exploitation présumée illégale de bois actuellement en cours dans les forêts du domaine national (FDN) des villages Malomba – Nlonkeng dans l'arrondissement d'Akom2. Selon le dénonciateur, l'auteur desdits faits serait l'entreprise dénommée Bois du Cameroun (BOISCAM) attributaire de la Vente de coupe (VC) numéro 0903401 en activité dans la zone (voir annexe n° 1), logée à quelques encablures. Le comité relève en vue de soutenir au mieux sa dénonciation, l'observation de plusieurs billes de bois d'essences diverses prélevées au quotidien, parquées au-delà des limites de la concession et évacuées de jour comme de nuit. Compte tenu de la pertinence de ces faits, la coordination de CeDLA a jugé opportun de dépêcher une équipe sur les lieux du 22 au 26 juillet 2017 afin de s'enquérir davantage de la situation et de pouvoir renseigner de manière efficace et crédible, les autorités compétentes en charge du contrôle forestier à travers la coordination du Système d'Observation Indépendante Externe (SNOIE). Pour y parvenir, l'équipe a procédé à un entretien de clarification interne sur les objectifs de la mission et les résultats à atteindre. Par la suite, elle a procédé à la collecte et revue documentaire, la préparation des équipements et matériel de travail. Rendu sur le terrain, l'équipe a entrepris de contacter et de s'entretenir avec les différentes parties prenantes avant la descente sur le chantier pour la collecte des indices d'exploitation forestière présumées illégales.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés en dehors de la VC et de part et d'autre de la route nationale reliant Bipindi à Akom 2:

- Entre la route nationale et la plaque indiquant le début de la VC, un parc bien que vidé de son contenu le plus important, mais contenant trois (03) souches d'Ekop beli non marquées et un (01) houppier d'Ekop beli non marqué;
- Une (01) souche et son courson de Tali non marqués ;
- Deux (02) souches d'Ekop beli non marquées ;
- Un (01) cours d'eau destinée à la consommation des riverains, obstrué par les branchages d'un Azobé abattu à moins à moins de 30 m du lit ;
- Une (01) piste d'évacuation aménagée dans le domaine national
- Trois (03) souches d'Ekop Beli non marquées;

- Deux (02) souches d'Azobé non marquées;
- Une (01) souche de Tali non marquée ;
- Un (01) parc aménagé dans la FDN contenant huit (08) billes d'Ekop beli marquées cubant $90,311\text{m}^3$ et un (01) courson de Padouk non marqué ;
- Trois (03) pistes de débardages ouvertes dans la FDN.

La triangulation des informations recueillies lors des entretiens, la revue de la documentation en annexe (1,2 et 3), les coordonnées GPS 32N projetées et l'analyse de la carte des faits observés ont permis à l'équipe de présumer la responsabilité de BOISCAM en complicité avec la communauté sous la conduite des chefs de village de Malomba et Nlonkeng, dans la commission des actes perpétrés dans les FDN desdits villages. Ces faits sont constitutifs d'exploitation forestière non autorisée dans une FDN en violation de l'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche et réprimée par l'article 156(4) de la même loi.

Aussi, la mission d'OIE recommande au Ministre des forêts et de la faune (MINFOF) d'instruire une mission de vérification en vue de contrôler les opérations d'exploitation forestière menées par BOISCAM et ses complices dans les environs des villages Malomba et Nlonkeng.

Contexte et justification

La gouvernance forestière est l'un des domaines d'intervention du Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) qui se définit comme une organisation de la société civile de droit camerounais basée à Kribi dans la Région du Sud Cameroun. Elle met son expertise et son savoir-faire à la disposition des pouvoirs publics pour la gestion durable des forêts dont un accent particulier est accordé au suivi de l'exploitation forestière illégale. Pour atteindre ses objectifs, le CeDLA s'appuie sur l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) signé entre le Cameroun et l'Union Européenne, la stratégie nationale de contrôle, ainsi que les textes juridiques y relatifs. Cet arsenal juridique vise à réduire l'exploitation forestière illégale et à promouvoir la gestion durable des forêts. Sa mise en œuvre efficace et effective impose la participation active des communautés ainsi que celle de la société civile donc les actions conduisent le plus souvent à la réalisation des missions d'Observation Indépendante Externe (OIE) des forêts, une des composantes du système de vérification de la légalité (SVL) du bois et ses produits dérivés institué dans l'accord. Dans cette optique, CeDLA a reçu le 11/07/17 une lettre de dénonciation stipulant qu'une exploitation présumée illégale de bois était en train de s'opérer dans les FDN par BOISCAM attributaire de la Vente de coupe (VC) numéro 0903401 au lieu-dit Malomba –Nlonkeng. Les billes de bois qui y sortent sont marquées dans les parcs aménagés et transportées de jour comme de nuit et plusieurs souches non marquées ont été repérées. Cette lettre a été écrite le 03 juillet 2017 par les membres du comité de surveillance de la communauté de Bibindi/Bibole/Malomba. C'est pour observer les activités d'exploitation forestière aux environs de la VC n^o 0903401 (voir Figure 1), qu'une mission d'OIE a été effectuée par l'équipe technique de CeDLA du 22 au 26 juillet 2017 dans le cadre du projet intitulé « *Mise en œuvre du système normalisé d'observation indépendante externe (SNOIE)* ».

Localisation du lieu du déroulement de la mission

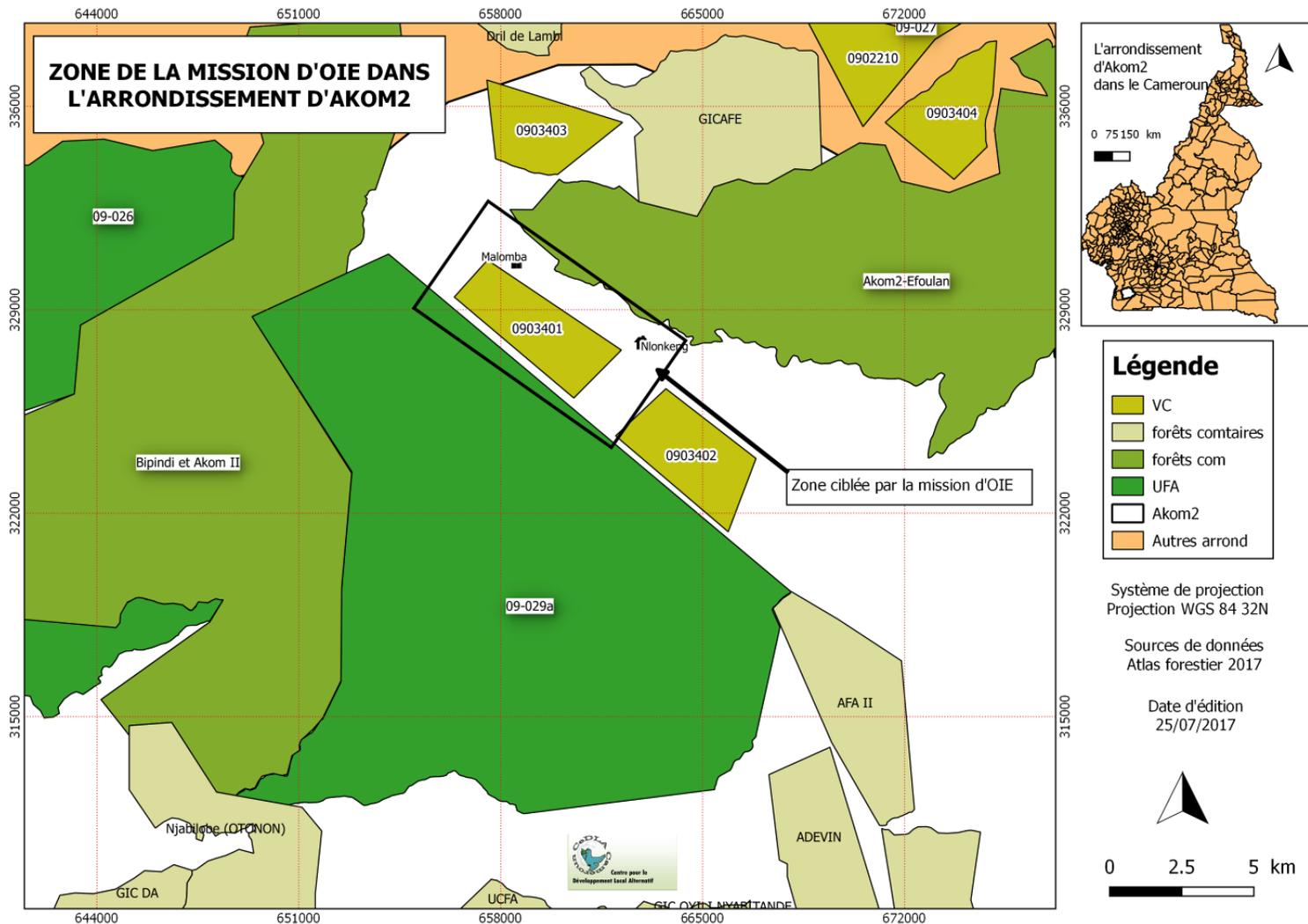


Figure 1 : Carte de localisation de la zone de mission

1. Matériel, méthode et composition de l'équipe de la mission

1.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

- Un appareil photo de marque Sony ;
- Un GPS de marque Garmin etrex 64, 2 paquets de piles de marque Duracel ;
- Un décamètre ;
- 02 paires de bottes, 02 casques et 02 manteaux ;
- Deux motos tout terrain de marque MBOOMA et LIFANG ;
- 02 blocs-notes, 02 stylos, 01 fiche d'observation et des exemplaires de Procès-verbaux (PV) d'entretien non remplis ;
- Une carte de localisation des titres d'exploitation forestière dans la zone ;
- La liste des titres valides au 20 mars 2017 rendue publique par le MINFOF ;
- La liste des entreprises agréées à la profession forestière 2016 ;
- Le Guide du contrôleur forestier

1.2. Méthode

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- a) La recherche/consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, la liste des titres valides publiée par le MINFOF le 20 Mars 2017, le Guide du contrôleur forestier) ;
- b) Les entretiens individuels et/ou en Focus group discussion (FGD) avec les responsables locaux de l'administration forestière, les chefs traditionnels et toute autre personne favorable à la mission;
- c) L'observation des faits, la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, l'identification des essences, des marques retrouvées dans les sites, etc.
- d) L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain.

Les coordonnées métriques UTM zone 32 N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 2.14) pour localiser les titres concernés par les pratiques présumées illégales. Le volume de bois débités a été estimé en faisant le produit des mensurations prises (voir Annexe 3).

Les témoignages et la comparaison de ces faits en rapport avec les dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de faire des constats et de formuler les recommandations.

1.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- 1) Un Juriste Environnementaliste chef de mission ;
 - 2) Un Ingénieur Forestier membre ;
 - 3) Deux membres du comité de surveillance respectivement des villages Bibindi et Malomba.
- Le présent rapport a été élaboré sous la coordination et la supervision générale du Directeur de CeDLA.

2. Faits observés et imagerie des faits

Au cours des investigations, l'équipe a observé les faits suivants :



Photo 1: Une bille d'Ekop beli marquée
GPS 32 N : X : 0661472 ; Y : 0329193



Photo 2: Parc contenant 08 billes d'Ekop beli marquées¹
GPS 32 N : X : 0661472 ; Y : 0329193

¹ Les deux (02) autres parcs contenant les billes d'Ekop beli identifiés par les dénonciateurs ont tous été vidés pendant la période qui s'est écoulée entre la préparation de la lettre de dénonciation et la présente mission.



Photo 3 : Un parc vidé de sa ressource
GPS 32 N : X : 0660642 ; Y : 0329290



Photo 4 : plaque signalétique indiquant la limite entre la VC0903401 et la zone tampon
GPS 32 N : X : 0660684 ; Y : 0328667



Photo 5 : Souche non marquée de Tali
GPS 32 N : X : 0660642 ; Y : 0328792

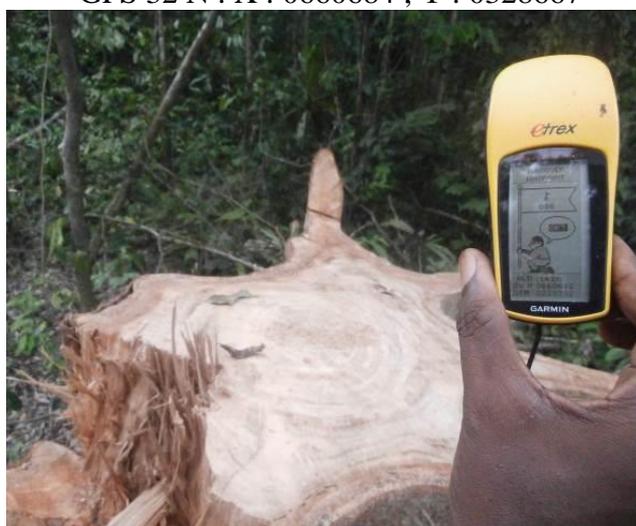


Photo 6 : Souche non marquée d'Ekop beli
GPS 32 N : X : 0660442 ; Y : 0328712



Photo 7 : Souche d'Ekop beli non marquée
GPS 32 N : X : 0661509 ; Y : 0329303



Photo 8 : Piste d'évacuation du bois aménagée dans la FDN
GPS 32 N : X : 0661465 ; Y : 0329099



Photo 9. : Layon servant de limite VC – Zone tampon avec les arbres peints en rouge
GPS 32 N : X : 0660667 ; Y : 0328667



Photo 10 : Un courson d'Ekop beli non marqué
GPS 32 N : X : 0661472 ; Y : 0329193



Photo 11 : Engins stationnés à l'entrée de la VC 0903401
GPS 32N : X : 0660696 ; Y : 03329282

Synthèse des entretiens avec les communautés du village Malomba et Nlonkeng

— La communauté du village Malomba

Il résulte de cet entretien que ce village est riverain de plusieurs titres : L'UFA 09029 (a) dont les assiettes de coupe ne sont pas encore en activité, les forêts communales Akom2-Efoulan et Bipindi- Akom2 toutes deux en activité et les ventes de coupe numéros 0903401 et 090402 ou seule la 0903401 est en activité en ce moment et exploitée par BOISCAM (voir figure 1).

Selon les déclarations de certains membres, le Chef du village venait d'embarquer la communauté dans une situation qui aujourd'hui divise le village en deux camps ; il s'agit de l'exploitation de la zone tampon par BOISCAM en complicité avec les membres du village alliés au Chef. Le chef chantier a été saisi par les membres de la communauté pour mieux s'enquérir de la situation et un cahier de charge pour l'exploitation de cette zone a été élaboré (voir annexe 1). Par la suite, disent-t-ils, « *notre forêt est victime d'une exploitation frauduleuse (WARAP) par certains membres de la communauté alliés du chef de village et le chef lui même.* ».

— La communauté du village Nlonkeng

Il résulte de cet entretien que l'exploitation de la zone tampon par BOISCAM se passe en complicité avec le chef de village car un contrat a été passé entre BOISCAM et le chef de village pour ce qui concerne le prix à payer par mètre cube de bois évacué, bien que nous n'avons pas eu la possibilité de mettre la main sur ledit document.

4. Cartographie des faits

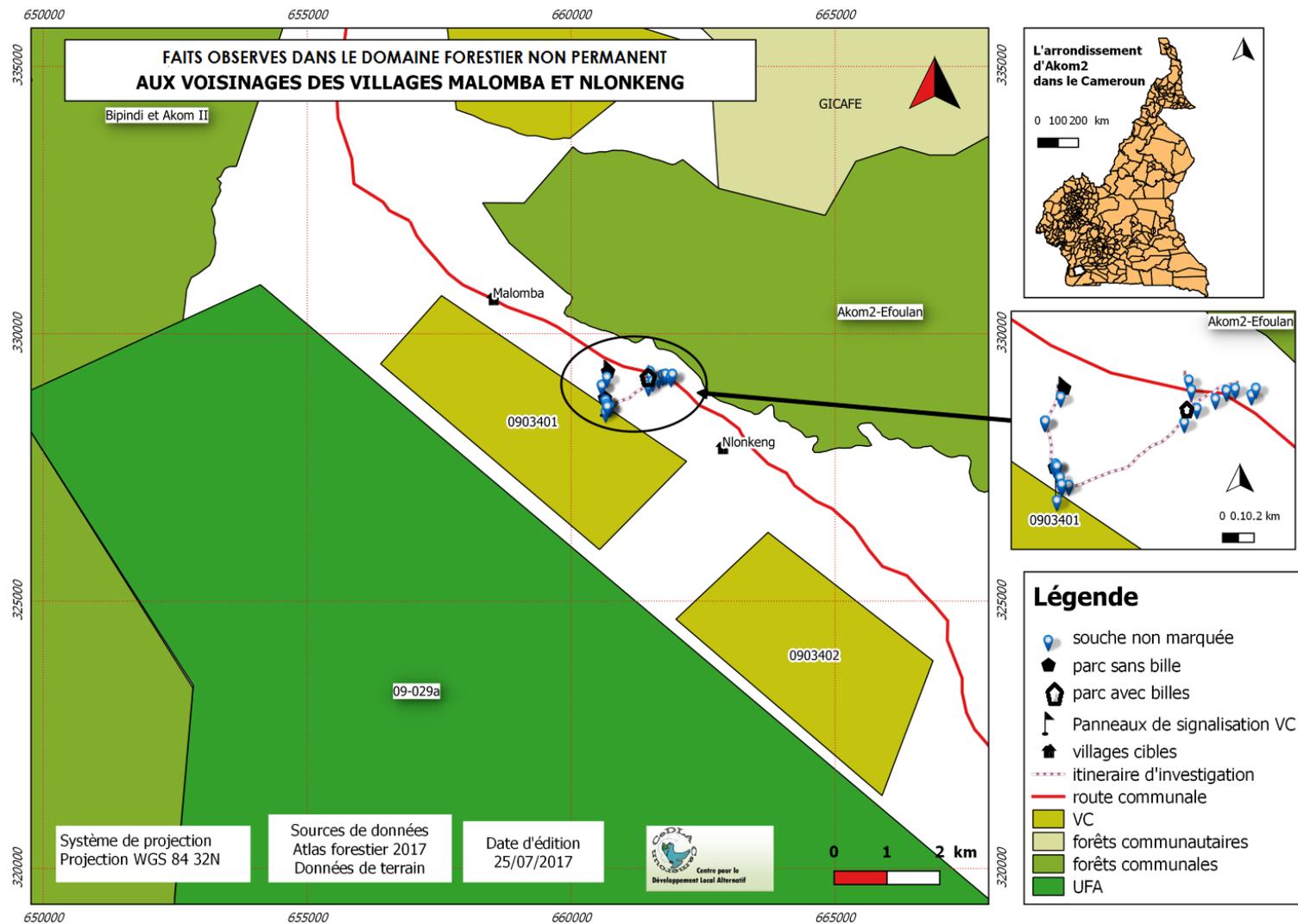


Figure 2 : Carte présentant les faits observés

5. Analyse des faits

Deux axes pour soutenir notre analyse, à savoir, le respect de la légalité forestière vérifiée dans la zone de travail, et les actes de complicité relevés dans la mise en œuvre de ses illégalités.

➤ **Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national**

L'exploitation forestière au Cameroun est encadrée par des dispositions légales dont la violation entraîne des sanctions pénales et/ou pécuniaires. Les dispositions de l'article 55 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 présentent une vente de coupe comme étant une autorisation d'exploiter une forêt domaine national pendant une période déterminée. L'article 81 du décret sus évoqué précise que « *l'exploitation par vente de coupe se fait sur une superficie unitaire des forêts du domaine national* ». L'article 51(1) du décret n° 95-531-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime de forêts fixant les modalités d'application du régime des forêts à son tour, définit les exigences liées à l'ouverture des zones de forêt destinées à l'exploitation. Cette disposition met l'accent sur leurs localisations, leurs limites, leurs superficies, le potentiel exploitable et les œuvres sociales envisagées.

La compilation de ces textes nous amène à comprendre qu'en plus d'avoir des compétences reconnues donnant droit à l'exercice de la profession d'exploitant, le bénéficiaire doit obtenir son titre par appel d'offre dans une localité précise, afin d'exercer son activité dans un espace précis et délimité contenant un potentiel exploitable prédéfini.

L'observation sur le terrain nous a présenté une limite de la VC effectivement matérialisée par une plaque signalétique (**voir photo n° 4**) et un layon rafraîchi contenant des arbres marqués à la peinture rouge (**voir photo n° 9**). Ce qui laisse présager une connaissance parfaite des contours et de la superficie du titre dont BOISCAM est attributaire.

Contre toute attente, l'équipe a pu observer plusieurs souches non marquées, (voir photo n° 5,6 et 7), des parcs à bois aménagés non marqués, des billes de bois portant des marques de la VC (voir photo n° 1,2 et 3), des voies d'évacuations ouvertes dans les zones agro forestières à proximité de la limite dudit titre et plus loin encore un cours d'eau destinée à la consommation des riverains, obstrué par les branchages d'un Azobé abattu à moins à moins de 30 m du lit, ce qui montre à suffisance que les normes d'interventions en milieu forestiers (NIMF) n'ont pas été respectées lors de cette exploitation. Ces faits sont réprimés par l'article 65 la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche et

l'article 128 de la loi de 81- 013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche. L'exploitation forestière menée dans ces zones interdites se ferait donc en violation des dispositions de l'article 53(1) en ces termes « *l'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou autorisation personnelle de coupe* ». Dans le même sens, l'article 150 (1) de la loi 94/01 dispose que: « *est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet, toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application* »

La localisation des faits sur la carte pour la plupart situés entre la plaque signalant l'entrée principale de la VC et celle de la limite, les témoignages concordants des membres de la communauté confirmant BOISCAM comme seul exploitant en activité dans les villages, laissent visiblement croire que cette entreprise serait en train de profiter de la position de son titre pour étendre ses activités au-delà de ses limites dans les forêts du domaine national au voisinage desdits villages. Une telle attitude serait constitutive d' « *....exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée....* » Faits prévus et réprimés par l'article 156 (4) de la loi sus évoquée.

➤ **Complicité d'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national**

L'article 26 du décret n° 95-531-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime de Forêts évoque le droit d'usage réservé aux populations riveraines dans les FDN. Cette disposition les autorise d'ailleurs d'abattre un certain nombre d'arbres pour le bois de chauffe ou encore les constructions. Mais, l'alinéa(2) fait une restriction et précise qu' « *...elles ne peuvent en aucun cas commercialiser ou échanger des bois provenant de ces arbres* ». Pour leur épanouissement, l'article 85 du même décret a prévu un pourcentage de la taxe d'abattage à reverser aux riverains des FDN exploitées par VC. L'alinéa(2) précise que « *les modalités de versement des sommes prévues au (1) ci-dessus, sont portées à la connaissance des intéressés au cours d'une réunion d'information tenue par l'autorité administrative locale, en présence des autorités traditionnelles, des responsables techniques locaux concernés et de l'exploitant forestier. Cette réunion précède le démarrage des activités(...).* »

La compilation des textes sus évoqués nous amène à comprendre que les riverains d'une VC bénéficient d'un avantage pécuniaire issu de l'exploitation de cette VC fixée par la loi et révélé lors de la réunion d'information qui précède le démarrage du chantier, d'une part, et

d'autre part, qu'ils disposent du droit de prélever la ressource ligneuse dans les FDN uniquement pour la satisfaction de leur besoin. Toute autre transaction serait présumée illégale.

Le décryptage des documents mis à notre disposition par le dénonciateur font état des accords passés entre la communauté conduite par le Chef du village et les responsables de l'entreprise BOISCAM sur le partage des revenus issus de l'exploitation présumée frauduleuse de la ressource contenue dans les espaces situés dans les FDN. Les témoignages concordants des membres de la communauté ressortent la discorde avec le chef sur la gestion scandaleuse des revenus issus de ce protocole d'accord. Il s'auto proclame propriétaire exclusif des espaces exploités qu'il a d'ailleurs légué à chacun de ses fils au détriment de la grande masse.

En effet, ces populations ne sont pas autorisées à se prévaloir de leur propre turpitude face aux actes mafieux de l'exploitant dans les FDN. Elles doivent simplement dénoncer car l'article 150(2) de la loi 94/01 rappelle que « *Les complices ou tout ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction sont passibles des mêmes peines que l'auteur de ladite infraction* ». du coup les dispositions de l'article 156(4) de la loi 94/01 s'appliqueraient sur le chef du village et les autres signataires.

6. Difficultés rencontrées

La principale difficulté rencontrée durant cette mission est :

- La visite de courtoisie prévue chez le sous-préfet, tout comme celle prévue chez le CPFC n'ont pu avoir lieu; raison de leur indisponibilité liée aux contraintes professionnelles d'une part et d'autre part au mauvais état de la route reliant Malomba à Akom2.
- Nous n'avons pas pu rencontrer le chef chantier car il était en déplacement pour des raisons de service, bien qu'il soit arrivé le dernier jour de la mission avec un agenda très chargé (payer les salaires des ouvriers et désengager les chefs des villages Malomba et Nlonkeng etc...) et qu'il soit reparti bien avant la fin de cette activité.

7. Conclusion et recommandation

Au terme de cette mission d'observation, il ressort que les cas d'activités d'exploitation forestière présumées illégales dans les forêts du domaine national sont avérées et ont été perpétrés par BOISCAM adjudicataire de la VC n° 0903401 aux voisinages des villages Malomba et Nlonkeng. Cette exploitation illégale continue dans la même zone dans laquelle

d'importants stocks de bois continu d'être évacué. On note par ailleurs, le non-respect des NIMF par le détenteur du titre valide dans la zone. Cette pratique voire cette activité a des conséquences significatives dans l'atteinte des objectifs d'une gestion durable des ressources forestières et l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

A cet effet, CeDLA recommande au MINFOF de commettre, s'il le juge opportun, une mission de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) en vue de contrôler les opérations d'exploitation forestière menée par BOISCAM au voisinage de sa VC N° 0903401 au lieu dit Malomba et Nlonkeng.

Annexes

Annexe 1 : Liste des titres valides en Mai 2017

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts
Titres d'Exploitation Opérationnels au 22 Mai 2017

29 MAI 2017

(ayant déjà obtenu les permis/certificats annuels de coupe)

Titres d'exploitation	N°	N° Titre	N° UFA	Exploitant	Commune	Assiette de coupe	Nbre de pieds	Volume	Superficie (ha)
Concession forestière	1	1001	09 006	STE FANGA	Djoum/Mintom	4-4	8672	57223	2 162
	2	1003	10 018	STBK	Yokadouma	4-5	5375	60508	2 685
	3	1004	10 015	CIBC	Moloundou	4-4	3839	48832	3 672
	4	1005	09 023	CUF	Ma'an	4-2/4-3	7433/6114	49143/40069	3 696
	5	1006	09 021	SCIEB	Ma'an	1-2	5647	47335	3 600

Titres d'exploitation	N°	N° VC	Exploitant	Commune	Nbre de pieds	Volume (m3)	Superficie (ha)
	1	07 02 75	OYE COMPAGNIE	Nkondjock/Nord-Makombé	8262	65993	2 113
	2	07 03 76	ETD	Ngwei	3 824	49 644	2 251

51	09 03 355	AMOUGOU AMOUGOU JULES	Lokoundjé	4 202	34 110	706	
52	09 03 356	AMOUGOU AMOUGOU JULES	Lokoundjé	4 378	34 641	819	
53	09 03 400	SOFOCAM	Lokoundjé	7 817	37 106	989	
54	09 03 401	BOISCAM	Akom 2	9 603	90 504	1 100	
55	09 03 402	SEXTRANSBOIS	Akom 2	9 899	82 598	1 100	
56	09 03 403	SOFOMAC	Bipindi	6 391	54 893	891	
57	09 03 404	SOFOMAC	Akom 2/Bipindi	7 193	62 746	957	
58	09 04 410	SEXTRANSBOIS	Ma'an	9 112	78 936	1 062	
59	10 01 182	MEKOGECAM ENTREPRISE	Moloundou	4 538	48 097	2 445	
60	10 01 227	KIEFFER ET CIE	Yokadouma	1 850	18 682	2 500	
61	10 01 234	SOFICOM	Yokadouma	2 644	29 579	2 500	
62	10 02 227	LA ROSIERE	Messok	5 225	53 414	2 167	
63	10 02 228	BU'MO Sarl	Doumé	5 457	40 523	2 000	
64	10 02 400	ELOUNGOU TOUA	Abong-Mbang	4 733	34 988	1 707	
65	110224	UNIPROVINCE	Nguti	1 713	17 456	1 735	
66	11 02 18	KIEFFER ET CIE	Upper bayang	10 022	120 886	2 500	
67	11 06 025	FEEMAM	Tombel	9 575	77 246	2 500	
				TOTAL VENTE DE COUPE	99 442		
				TOTAL SUPERFICIE	348 022		

29 MAI 2017

Le Ministre des Forêts et de la Faune


 Le Ministre
The Minister
Ministère des Forêts et de la Faune
Ministry of Forests and Fauna

Annexe 2 : Autres coordonnées GPS

PT	Coord X	Coord Y	Alt (m)	Commentaires
097	0660696	0329282	127	Entrée VC 0903401
098	0660693	0329284	126	Engins stationnés à l'entrée de la VC
099	0660640	0328817	162	souche d'Ekop Beli non marquée
100	0660645	0328829	156	souche d'Ekop Beli non marquée
101	0660645	0328839	151	souche d'Azobé non marquée
102	0660662	0328833	148	Piste d'évacuation
103	0660654	0328826	140	Souche d'Ekop Beli non marquée
104	0660648	0328781	122	1 ^{er} Parc à bois visité
105	0660636	0328735	136	souche d'Ekop Beli non marquée
106	0660682	0328737	144	Houppier de Tali non marqué
107	0660674	0328754	147	Souche de Tali non marquée
108	0660664	0328739	149	Plaque marquant la limite de la VC et la zone tampon
109	0660669	0328655	146	Layon marquant la limite de la VC et la zone tampon arbre peint en rouge
110	0660660	0328659	147	Piste de débardage
111	0660654	0328609	149	souche d'Ekop Beli non marquée
112	0660577	0329107	120	souche d'Ekop Beli non marquée
113	0660580	0329108	121	Piste d'évacuation du bois
114	0661464	0329100	117	souche d'Azobé NM
115	0661662	0329247	158	souche d'Ekop Beli non marquée

116	0661732	0329300	157	souche d'Azobe NM
117	0661732	0329300	157	souche d'Ekop Beli non marquée
118	0661788	0329313	159	souche d'Ekop Beli non marquée
119	0661891	0329273	114	souche d'Ekop Beli non marquée
120	0661919	0329314	135	souche d'Ekop Beli non marquée
1	0661493	0329365	142	Souche de Tali NM
097	0661509	0329303	144	Souche d'Azobe NM
096	0661544	0329188	155	Souche de Padouk NM
095	0661509	0329200	160	Piste de débardage
094	0661472	0329193	167	Parc aménagée dans le domaine national contenant 8 billes d'Ekop beli Marquées, 01 courson de Padouk NM
093	0661465	0329099	175	Une Piste d'évacuation aménagée dans le domaine national
092	0660678	0329260	132	Une souche de Tali NM
091	0660730	0328705	147	Une souche d'Ekop beli et son courson NM
090	0660726	0328712	143	Une piste de débardage
089	0660684	0328696	145	Souche d'Ekop beli NM
088	0660667	0328667	156	Plaque signalique indiquant la limite de la VC et la Zone tampon, matérialisée par les arbres peints en rouge
087	0660684	0328711	152	Une souche et un courson d'Ekop beli non marquée
086	0660642	0328792	141	Parc contenant trois souches non marquées d'Ekop beli et un houpier NM d'Ekop beli
085	0660688	0329290	110	Plaque indiquant l'entrée de la VC

Annexe 3 : Tableau récapitulatif du cubage du bois dans le parc

Formule du volume d'une bille : $V = 3,14 \times (D.moy)^2 \times L/4$

N°	Essences	Long(m)	Diam.gd	Diam.pt	Diam. Moy(m)	Volume en (m3)
			bout (m)	bout (m)		
1	Ekop Beli	11	0,83	0,73	0,78	5,253534
2	Ekop Beli	19	1,12	0,78	0,95	13,4607875
3	Ekop Beli	11,3	1,13	0,79	0,96	8,1750528
4	Ekop Beli	16,6	1,465	0,965	1,215	15,832
5	Ekop Beli	13,92	1,48	1,04	1,26	17,3480227
6	Ekop Beli	14,13	1,615	1,15	1,3825	21,2003045
7	Ekop Beli	7,9	1,1	0,93	1,015	6,38894034
8	Ekop Beli	8	0,7	0,6	0,65	2,6533
TOTAL						90,311